



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 25.7.22

N° 2022 07 717

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA VISITE OFFICIELLE DE MADAME GUIRAUD LE 1ER AOÛT 2022 À LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 30 juin 2022, prolongeant la posture Vigipirate été-automne 2022, à compter du 22 juin 2022 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver la bon ordre et la sécurité publique, à l'occasion de la visite officielle du 1^{er} août 2022, de madame GUIRAUD, secrétaire d'état, chargée de la ruralité;

ARRETE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le **lundi 1^{er} août 2022, de 8h00 à 12h00**, les 2 emplacements de stationnement sis place le Bondidier (face aux toilettes publiques) seront réservés aux véhicules officiels liés à la manifestation.

ARTICLE 2 - Circulation

Le **lundi 1^{er} août 2022**, 15 minutes avant le passage du cortège officiel et durant sa présence, la circulation sera interdite, le long de la rue du Fort et de la place le Bondidier dans la section comprise entre l'aire de retournement et l'intersection avec la rue du Bourg.

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera installée par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Application

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 juillet 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.